



RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Région académique Grand Est

Direction Régionale
Académique des Achats -
DRAA

Rectorat de l'académie
Nancy-Metz
9 rue des Brice
CS 30013
54035 NANCY Cedex

Cahier des clauses particulières

(C.C.P)

Objet	Dans le cadre du salon de l'élève engagé du 06/05/2026 : prestation de location de locaux, prestations techniques inhérentes à l'organisation de l'événement et prestations de restauration
Référence	ASTERIE_ELEVE_2026
Etablit en application des dispositions des articles L. 2123-1 et suivants et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique.	

Table des matières

Article 1 – Objet du marché.....	3
1.1 Périmètre du marché	3
1.2 Lieu d'exécution.....	3
1.3 Forme du Marché.....	Erreur ! Signet non défini.
1.4 Allotissement.....	4
1.5 Documents contractuels.....	4
Article 2 – Durée, montant et prix du marché	4
2.1 Montant du marché	4
2.2 Prix du marché	4
Article 3 – Modalités d'exécution et prestations attendues	4
3.1 Location de salle	5
3.2 Prestations techniques.....	5
3.3 Prestations de restauration.....	5
Article 4 – Spécification technique et condition d'exécution environnementales.....	6
Article 5 – Facturation	6
Article 6 – Paiement	7
Article 7 - Responsabilité - Assurances	7
7.1 Responsabilité	7
7.2 Assurance	7
Article 8 – Confidentialité.....	7
Article 9 – Obligations fiscales et sociales	8
Article 10 - « clause sociale » - Action d'insertion et de formation.....	8
Article 11 - « clause environnementale » - communication du BEGES	8
Article 12 – Pénalités	9
12.1 Pénalités pour travail dissimulé	9
12.2 Pénalités pour retard : non-respect des délais maximum de réalisation.....	9
12.3 Pénalités pour non transmission du BEGES	9
Article 13 – Résiliation	9
13.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché	9
13.2 Résiliation pour événements liés au marché	10
13.3 Résiliation pour faute du titulaire	10
13.4 Résiliation par la Personne publique pour motif d'intérêt général	10
13.5 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	10
Article 14 – Règlement des litiges (médiateur relations fournisseurs)	10
Article 15 – Questionnaire égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.....	11
Article 16 – Langues	11
Article 17 – Dérogations au CCAG-FSC	11

PREAMBULE

Le pouvoir adjudicateur est le rectorat de la région académique Grand Est, rectorat de l'académie de Nancy-Metz.

Il est représenté par Monsieur Pierre-François MOURIER, Recteur de l'académie de Nancy-Metz en vertu du décret du 23 octobre 2024 (JORF n°0253 du 24 octobre 2024),

Le rectorat de l'académie de Nancy-Metz est désigné sous le terme "rectorat" dans le présent cahier des clauses particulières et dans l'ensemble des documents.

Le prestataire est désigné sous l'appellation « titulaire ».

Article 1 – Objet du marché

1.1 Périmètre du marché

Le présent contrat est établi, uniquement, afin d'assurer le salon de l'élève qui aura lieu le 06/05/2026 de 8h00 à 19h00 organisé dans le cadre du projet ASTERIE. Cette prestation comprend la location des locaux, les prestations techniques inhérentes à l'organisation de l'événement et les prestations de restauration.

Le salon de l'élève est une manifestation organisée par l'académie de Nancy-Metz, le mercredi 6 mai 2026.

Ce salon a pour ambition d'une part, de valoriser l'ensemble des initiatives portées par les élèves et les personnels éducatifs témoignant de leur engagement dans les écoles, les collèges et les lycées, et d'autre part, de mutualiser et de partager les projets afin d'inspirer, de faire connaître des partenaires pour faciliter le "travailler ensemble".

Plusieurs espaces coexisteront :

- un salon des projets animé par des élèves des écoles et des établissements scolaires de toute l'académie, afin de leur donner l'opportunité de présenter les projets réalisés autour des différentes politiques éducatives, de valoriser les partenariats sollicités ainsi que les compétences développées à cette occasion ;
- un espace tiers-lieu éducatif, animé par les directeurs opérationnels des tiers-lieux installés dans les bassins d'éducation et de formation dans le cadre du projet ASTERIE ;
- un espace Agora qui accueillera différents temps en plénière, notamment une conférence et une table ronde sur les enjeux de l'engagement des élèves, l'innovation dans la forme scolaire et le bien-être, qui se tiendront l'après-midi.

Ce salon public sera ouvert en continu, de 9h00 à 16h30.

Ce temps fort académique accueillera également un collège des inspecteurs de l'éducation nationale du premier et du second degré.

L'objet du présent dispositif est de déterminer les conditions dans lesquelles seront réalisées les prestations relatives au salon de l'élève.

Le présent marché est un marché unique réalisé en procédure adaptée, en application des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivantes du code de la commande publique.

Le CCAG applicable est le CCAG-FCS (fournitures et services courants).

Groupe marchandise : 36.01.06 (location salle nu) / 38.02.02 (prestations d'événementiel) / 41.04.05 (prestation traiteur)

Code CPV : 70130000-0 (services de location de biens immobiliers propres / 39150000-8 (mobilier et équipements divers) / 55520000-1 (services traiteur)

Imputation budgétaire : Budget de l'ETAT, notamment BOP 141 « Enseignement public scolaire du 2nd degré ».

1.2 Lieu d'exécution

L'exécution des prestations se fera dans les locaux du titulaire, lesquels devront être situés dans le périmètre géographique de l'académie de Nancy-Metz.

1.3 Allotissement

Il n'est pas prévu de décomposition en lots et ce, conformément à l'article L.2113-11 du code de la commande publique. En effet, il s'agit d'un marché non alloti car la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Aussi, le présent marché ne sera pas décomposé en lots et fera l'objet d'un marché unique.

1.4 Documents contractuels

Le présent marché est soumis au code de la commande publique pour son exécution.

Les documents contractuels régissant le présent marché sont énumérés par ordre décroissant d'importance selon l'ordre de citation ci-dessous. En cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations des pièces contractuelles régissant le présent marché, elles prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessous :

- ✓ l'acte d'engagement et ses annexes (annexe financière - proposition commerciale du soumissionnaire) et éventuels avenants ;
- ✓ le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) dont l'exemplaire conservé par le rectorat fait seule foi ;
- ✓ le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux fournitures courantes et de services (FCS) en vigueur au moment de la passation du marché ;
- ✓ et le mémoire technique ainsi que toutes pièces complémentaires fournies par le titulaire.

Article 2 – Durée, montant et prix du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 3 mois ferme à compter de sa date de notification. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

2.1 Montant du marché

Le montant prévisionnel du marché est de 100 000€ HT. Ce montant n'engage ni le rectorat, ni l'administration.

Les prix tiennent compte de toutes sujétions nécessaires à l'exécution des prestations.

Les montants sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et taxes locales selon les taux et règles en vigueur.

L'euro est la monnaie de compte du présent marché.

2.2 Prix du marché

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations prévues par le présent marché, la livraison franco de port ainsi que les charges fiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Les prix sont fermes, forfaitaires, définitifs.

Dès l'instant, où une entreprise étrangère (titulaire ou en co-traitance) est partie prenante au marché, le règlement de toute créance (avance, acomptes et factures) ne pourra intervenir que lorsque le titulaire aura précisé, par écrit, les modalités de règlement à l'appui de la facture.

Article 3 – Modalités d'exécution et prestations attendues

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat. Cette obligation garantit la bonne mise en place, le bon fonctionnement, la satisfaction dans les délais et la qualité des prestations attendues. Celles-ci couvriront, en tant

que de besoin, les différents temps du salon : installation la veille, prestations le jour-même et nettoyage/démontage le lendemain.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations à un niveau constant de qualité tout au long de l'exécution du présent marché.

3.1 Location de salle

Les espaces demandés dans le cadre du marché sont les suivants :

- Des salles et/ou des espaces proches ou au même niveau comprenant :
 - o un espace d'exposition suffisant pour accueillir 90 stands, du mobilier pour aménager les stands (table - chaises – un système permettant un affichage de qualité), ainsi que la possibilité de branchements électriques pour chaque stand ;
 - o Un espace de présentation sonorisé, avec une scène, pouvant accueillir au moins 150 personnes, avec la possibilité de diffuser des supports de présentation ;
 - o Un espace de restauration pour les exposants et les invités du collège des inspecteurs. Dans cet espace, à la pause méridienne, il y aura un service en deux temps : dans un premier temps un service de 300 lunchbox et dans un second temps un service de 300 lunchbox ainsi qu'un cocktail déjeunatoire pour 120 personnes
- 5 salles de travail d'une capacité d'au moins 30 personnes, aménagées de tables et de chaises ;
- Une salle plénière d'au moins 150 personnes avec la possibilité de diffuser du son et des supports de présentation ;
- Une salle de réception d'au moins 50 personnes pour accueillir un cocktail déjeunatoire sur la pause méridienne.

Le lieu doit être conforme aux règles d'un ERP et d'accessibilité dans l'ensemble des espaces dédiés au public précité.

3.2 Prestations techniques

Les prestations techniques attendues sont les suivantes :

- Un régisseur ;
- La production d'une signalétique nécessaire à l'orientation dans les différents espaces ;
- La location de matériels de diffusion (écrans, vidéoprojecteurs, etc.) ;
- L'aménagement des espaces d'exposition et des salles : pose de la signalétique, installation des mobiliers (espace exposition et salles), électricité (espace exposition), régie son - image dans les différents espaces demandés : délai et calendrier à préciser par le candidat ;
- Sécurité : équipe de sécurité durant toute la manifestation (veille et jour du salon)
- Sûreté : équipe de sûreté (SSIAP) ;
- Nettoyage durant les heures d'ouverture du salon et à la fin de la prestation ;
- Sanitaires en nombre avec les consommables ;
- Du Wifi seulement dans les salles de travail pour 150 connexions.

Le titulaire devra être en conformité avec les règles des ERP. Celui-ci s'engage à fournir toutes les pièces et justificatifs relatifs à la sécurité et à la sûreté demandées par l'acheteur.

3.3 Prestations de restauration

Les prestations attendues sont les suivantes :

- Une pause-café en continu sur la journée pour 150 personnes composée de café, thé, eau, jus de fruits et quelques viennoiseries de 8h15 à 16h ;
- Un accueil café pour 100 personnes composée de café, thé, eau, jus de fruits et quelques viennoiseries de 8h15 à 9h30 ;
- 1 premier cocktail déjeunatoire de 12 à 16 pièces avec boissons (eau, jus de fruits) pour 120 personnes à installer dans un espace de restauration de 12h45 à 14h intégrant la prestation de service suivante : dressage des pièces, et mange debout ;
Le cocktail déjeunatoire proposera une sélection de pièces adaptées à tous les régimes alimentaires (végétarien, etc.).

- 1 second cocktail déjeunatoire de 12 à 16 pièces avec boissons (eau, jus de fruits) pour 50 personnes à installer dans une salle de réception de 12h à 14h intégrant la prestation de service suivante : dressage des pièces, mange debout ;
Le cocktail déjeunatoire proposera une sélection de pièces adaptées à tous les régimes alimentaires (végétarien, etc.).
- Des lunchbox (type sandwich - dessert - bouteille d'eau minimum) pour 600 personnes distribuées de 11h15 à 14h. Les lunchbox seront distribués en 2 services successifs dans un espace de restauration afin que le salon puisse fonctionner en continu sur le temps de midi.
Les lunchbox proposeront une sélection de sandwichs adaptés à tous les régimes alimentaires (végétarien, etc.).

Concernant les allergènes, le titulaire s'engage à informer les participants du salon de l'élève.

Article 4 – Spécification technique et condition d'exécution environnementales

En application de l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », le titulaire veillera à respecter les conditions suivantes :

- Utiliser au moins 10% de produits durables ou de qualité et 5 % de produits bio
- Privilégier les matières premières végétales respectueuse de l'environnement et des poissons issus de la pêche durable
- Privilégier les produits frais dans la composition des prestations
- Privilégier la saisonnalité des produits
- Privilégier les circuits courts d'approvisionnement, en limitant les intermédiaires

En ce qui concerne les déchets, le titulaire s'engage à :

- Réduire le nombre d'emballages et utiliser des emballages réutilisables, recyclables ou compostables
- Mettre en place une collecte sélective des déchets et encourager le compostage

Article 5 – Facturation

Les factures seront établies à terme pour le compte du rectorat de l'académie de Nancy-Metz SIRET n° 17540430000402.

Les factures afférentes au marché seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé sur le RIB ;
- le numéro et la date du marché Chorus et de chaque avenant ainsi que, le cas échéant ;
- les prestations exécutées ;
- les dates d'exécution ;
- le montant hors T.V.A. des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales, le cas échéant ;
- le montant total des prestations exécutées.

Via le portail chorus :

<https://chorus-pro>.

Service exécutant de la DDFIP : FAC0000054

Siret ETAT (SIRET de dépôt dans chorus, sur la facture doit apparaître celui du Rectorat) : 11000201100044

En cas de co-traitance et/ou de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul le titulaire du marché ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement, et à accepter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables.

Article 6 – Paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par l'article R.2191 du code de la commande publique.

Il est délivré, au gré du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque tranche.

La personne habilitée à fournir des renseignements mentionnés à l'article R.2191 du code précité est le représentant du pouvoir adjudicateur désigné dans les marchés passés par le rectorat.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur départemental des finances publiques, situé au 47 rue Sainte Catherine – 54000 NANCY.

Le financement est réalisé sur le budget de l'Etat, notamment sur le BOP 141.

Article 7 - Responsabilité - Assurances

7.1 Responsabilité

Le titulaire est seul responsable des contraventions aux lois et règlements et ne pourra exercer aucun recours en cas de condamnation encourue par lui-même, ses ouvriers employés ou préposés.

Le titulaire a la charge entière de la stricte application des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par les lois et règlements. Il est tenu, sous sa responsabilité exclusive, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter tous accidents ou dommages à ses préposés, aux voyageurs ou aux tiers.

En conséquence, il supporte seul les conséquences pécuniaires des accidents et dommages de toutes natures, corporels ou matériels, qui peuvent survenir à l'occasion de son activité et ce, quelle que soit la cause des dommages ou accidents. Il renonce à exercer contre le Rectorat ou ses agents toute réclamation ou action en raison des accidents et dommages ci-dessus visés et les garantit contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux.

7.2 Assurance

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 8 – Confidentialité

Compte tenu du contexte particulier du Rectorat, le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de confidentialité pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu du Rectorat communication, à titre confidentiel, de renseignements (dont des données personnelles), documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir le Rectorat de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement à son obligation de confidentialité.

Elle peut être également recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi.

Article 9 – Obligations fiscales et sociales

Le titulaire s'engage à ce que les prestations nécessaires à l'exécution du présent marché soient effectuées par des salariés employés régulièrement au sens du droit du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-3 du Code du travail.

Le titulaire s'engage à communiquer au Rectorat, avant la notification du marché les documents visés à l'article D8222-5 du Code du travail.

Pour prouver la régularité de sa situation fiscale et sociale, le candidat dont l'offre a été retenue dispose d'une liberté de choix, entre les deux modalités suivantes :

1. soit il fournit l'ensemble des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. L'arrêté du 31 janvier 2003, fixe la liste des administrations et organismes compétents, ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces attestations et certificats.
2. soit il produit l'état annuel des certificats, ou équivalent. Ce document est délivré par la direction générale des finances publiques (DGFiP).

Article 10 - « clause sociale » - Action d'insertion et de formation

Sans objet pour le présent CCP.

Article 11 - « clause environnementale » - communication du BEGES

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. »

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

Article 12 – Pénalités

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables.

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à 55% du montant total commandé (du bon de commande). En cas de dépassement, le marché pourra être résilié, sans mise en demeure, dans les conditions définies au présent document.

12.1 Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, le rectorat, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au rectorat la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € TTC par jour ouvré de retard

12.2 Pénalités pour retard : non-respect des délais maximum de réalisation

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS lorsque les délais maximums de réalisation prévus au présent CCP sont expirés, le titulaire encourt sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure une pénalité journalière de 1000 euros HT par jour ouvré de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du Code civil, ou de faits qui engagent la responsabilité du rectorat.

Un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception est adressé au titulaire lui indiquant le montant total des pénalités retenues. Les pénalités seront directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir.

12.3 Pénalités pour non transmission du BEGES

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 100€ est appliquée par jour de retard.

Article 13 – Résiliation

13.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché

La décision de résiliation est prononcée dans les conditions prévues à l'article 39 notamment du CCAG-FCS.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions relevant du CCAG-FCS. Ce décompte une fois arrêté par la Personne publique est ensuite notifié au titulaire.

13.2 Résiliation pour événements liés au marché

Le marché pourra être résilié par la Personne publique ou à la demande du titulaire dans les cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions relevant du CCAG-FCS. Ce décompte une fois arrêté par la Personne publique est ensuite notifié au titulaire.

13.3 Résiliation pour faute du titulaire

Le marché pourra être résilié par la Personne publique dans les cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS ou en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions d'un bon de commande, et/ou du marché.

D'autre part, en application de l'article R.2144 du Code de la commande publique, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues à l'article D.8222-5 du Code du travail conformément au 1° de l'article 46, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation définies ci-après.

Le rectorat signale les défaillances au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier a valeur de mise en demeure. Le titulaire a 15 jours pour présenter ses observations.

Si le rectorat constate que, malgré son avertissement, le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, il le notifie au titulaire par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception. Le marché peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut à la date de sa notification.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions relevant du CCAG-FCS. Ce décompte une fois arrêté par le pouvoir adjudicateur est ensuite notifié au titulaire.

13.4 Résiliation par la Personne publique pour motif d'intérêt général

Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5%.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

13.5 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Conformément aux dispositions relevant du CCAG-FCS, en cas d'inexécution des prestations par le titulaire ou de résiliation du marché à ses torts, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations objet du présent marché aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 14 – Règlement des litiges (médiateur relations fournisseurs)

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

- de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Education Nationale), indépendant de la fonction Achats (mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr)

Et/ou

- de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date de l'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

En application du second alinéa de l'article R. 312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution ou interprétation du contrat est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le rectorat, signataire du marché, c'est-à-dire le tribunal administratif de Nancy.

Article 15 – Questionnaire égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Le Ministère est détenteur des labels « Égalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR. A ce titre, le Ministère sensibilise ses fournisseurs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et les incite à s'engager dans la démarche de labellisation.

Le titulaire est invité à répondre au questionnaire Egalité Professionnelle Femmes/Hommes avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le marché lui a été notifié. Ce questionnaire est disponible à l'adresse suivante :

<https://enq-scolarité2.depp.education.fr/SurveyServer/s/bboyer/EgaliteProFH2/questionnaire.htm#2>

Article 16 – Langues

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les réunions de travail, les comptes rendus d'avancement, les rapports d'analyse, les courriers, la documentation, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

Article 17 – Dérogations au CCAG-FSC

Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations		Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 11	Pénalité	Article 14
Article 12	Résiliation	Article 38 et suivants